L'opérateur de formation délégataire:

Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (LBFA)

119/D avenue de Marathon 1020 BRUXELLES Tél 02/47 47 202

Personnes de contacts chargés de la formation des cadres :

- Christian MAIGRET Directeur Technique c.maigret@skynet.be
- Frédérique Deroubaix Secrétariat f.deroubaix@skynet.be

L'ADEPS :

- Fédération Wallonie Bruxelles
- Direction Générale du Sport
- Direction : "Etudes et développement de projets"
- Cellule : Formation des cadres sportifs
- Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles
- Tél: 02/413 20 76Fax: 02/413 29 10
- Personne de contact : Monsieur Valéry GERARD
- e-mail : <u>adeps.formationdecadres@cfwb.be</u>

Le conseiller pédagogique ADEPS :

Serge Moreaux

GSM: 0477 246323

serge.moreaux@skynet.be

1 Introduction générale à la formation

La réforme mise en place en 2012 vise à obtenir une meilleure reconnaissance et crédibilité des métiers du Sport à travers la formation fédérale. Elle intègre le **C**adre **E**uropéen de **C**ertification (CEC).

- Types de formations :

- 1. Moniteur sportif Initiateur
- 2. Moniteur Sportif Educateur
- 3. Moniteur Sportif Entraîneur

- Historique:

Le système de formation était par le passé une formation générale, qui commençait obligatoirement pour tous les candidats par l'approche de l'athlétisme de manière globale, principalement chez les jeunes vers l'initiation, ensuite dans les groupes de spécialités.

Cependant, beaucoup de candidats souhaitaient entrer directement dans les grandes familles athlétiques que sont, le sprint/haies, le demi-fond, les sauts, les lancers, les épreuves combinées et même les épreuves hors stade.

Prenant conscience de cette réalité du terrain, la LBFA a entrepris une vaste restructuration de son système de formation tout en respectant les grandes valeurs et les fondamentaux de l'athlétisme.

Choisir une formation en fonction du public visé et de la spécialité est devenu possible. Pour tenir compte des compétences exigées pour l'encadrement des jeunes, la LBFA s'est dirigée vers une nouvelle approche. L'encadrement des jeunes est devenu une option, voire une spécialité au même titre que les autres, chacun pouvant ainsi, dès le début de la formation, choisir la filière qu'il souhaite.

La norme concernant l'athlétisme s'appuie sur les recommandations du Décret de la Communauté française de Belgique du 8 décembre 2006. Cette formation aux métiers du sport a pour objectif d'être en concordance avec le système européen.

2. DESCRIPTION DES FONCTIONS EXERCEES ET COMPETENCES REQUISES.

Ce chapitre répond à l'Art. 41. § 1er du décret du 8 décembre 2006, aux points 1 (les champs de compétences) et 4 (les conditions d'accès).

La formation générale dispensée par un opérateur de formation doit impérativement se référer aux profils de compétences générales de chaque niveau de qualification des cadres sportifs, fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La formation de cadres sportifs à **vocation pédagogique** fait référence à des méthodes et pratiques d'enseignement, d'éducation et de formation. Il s'agit d'enseigner, transmettre un savoir ou une expérience par des méthodes adaptées à un individu ou un groupe d'individus.

La formation d'un cadre sportif à vocation pédagogique recouvre trois niveaux de qualifications indépendants, non hiérarchisés.

Tous ces niveaux de qualification sont structurés en fonction :

- o de pré-requis : compétences préalables à la formation ;
- du <u>profil de fonction</u>: capacité d'appliquer, d'utiliser des connaissances (savoirs), aptitudes (savoir-faire) et attitudes (savoir-être) de façon intégrée pour agir dans un contexte défini (éducation, travail, développement personnel ou professionnel);
- o du **public cible** : public à charge du cadre sportif ;
- o du cadre d'intervention : cadre, domaine et lieu où se déroule la fonction.

Afin de pouvoir constituer les modules de formation (unités indépendantes et identifiables de contenus de formation), chaque niveau de qualification indépendant est envisagé sous l'angle de 5 thématiques :

- o Cadre institutionnel et législatif;
- o Didactique et méthodologie;
- o Facteurs déterminants de l'activité et de la performance ;
- Aspects sécuritaires et préventifs ;
- o Ethique et déontologie.

2.1. Pré-requis

- Avoir réussi les cours généraux MS Initiateur et MS Educateur
- Ou avoir reçu les dispenses de la Direction Générale du Sport pour les cours généraux MS Initiateur et MS Educateur.

2.2. Profil de fonction du Moniteur Sportif Educateur

- o Fidéliser à une pratique de l'athlétisme ;
- o Faire prendre du plaisir dans l'apprentissage et la formation athlétique ;
- Parfaire l'apprentissage des fondamentaux d'une discipline sportive spécifique ;
- Détecter le niveau des pratiquants et le talent sportif ;
- Assurer la formation technique complète d'athlètes ;

- Mettre en œuvre la planification de l'entraînement à partir de cadets dans une famille de spécialités;
- o Consolider les bases de la performance ;
- o Animer et motiver à la pratique de l'athlétisme;
- o Perfectionner les habiletés motrices spécifiques ;
- o Intégrer et renforcer les qualités mentales, cognitives et émotionnelles dans et par l'activité sportive individuelle et/ou collective ;
- o Orienter le talent sportif vers des structures adaptées ;
- S'intégrer dans un processus collectif d'encadrement sportif

2.3. Public cible du Moniteur Sportif Educateur

- Athlètes à partir de cadets en phase de formation des fondamentaux de la discipline athlétique spécifique;
- o Athlètes à partir de cadets en phase de perfectionnement.

2.4. Cadre d'intervention

2.4.1 Le MONITEUR SPORTIF EDUCATEUR sera capable d'utiliser toutes les formes d'apprentissage. Il aura les connaissances pour enseigner les techniques fondamentales et mettre en application les données et informations reçues en stage de formation. Il pourra intervenir dans toute action relevant du domaine de l'entraînement (initiations, perfectionnement, et base de l'entraînement).

- o Clubs:
- o Programmes ADEPS de perfectionnement de l'athlétisme ;
- o Associations sportives diverses;
- o Commune (activité de quartier, plaine sportive, ...);
- o Journées « fédérales ».

3. DESCRIPTION DES MODALITES PREALABLES A L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Ce chapitre répond à l'Art. 41. § 1er du décret du 8 décembre 2006, aux points 2 (les modalités d'organisation) et 4 (les conditions d'accès).

3.1. Schéma de base d'organisation de la formation

- Programmation des sessions : une session de Moniteur Sportif Educateur est organisée habituellement tous les deux ans ;
- La formation de Moniteur Sportif Educateur comprend plusieurs options, à savoir Sprint-Haies, Demi-fond-Steeple, Lancers, Sauts, Epreuves combinées, Marche et Hors stade;
- Les cours sont répartis en 5 thématiques composées de modules ;
- La session est ouverte avec un minimum de 4 candidats par options sauf dérogation;
- Lors de chaque session, l'opérateur de formation établira les modalités d'organisation de la formation.
- o L'organisation de la formation s'effectue par modules identifiables.

3. 2. Informations fournies par l'opérateur de formation.

- o L'âge d'accès à la formation est d'au moins 21 ans au début de la formation ;
- o Le candidat ne peut être sous l'effet d'une suspension émise par sa fédération ;
- Les éventuelles demandes de dispenses soumises par les candidats seront vérifiées par la Commission Pédagogique Mixte.
- L'Inscription définitive : avoir satisfait aux différents critères d'accès et payer les droits d'inscriptions à la formation.

3.3. Durée théorique pour chaque niveau de qualification

La durée théorique de la formation est de 82 heures en présentiel (présence aux cours dispensés par un formateur.

- o Le nombre d'heures théoriques d'examen est équivalent à 2 heures.
- La charge théorique de travail¹ en non présentiel est en moyenne (suivant les candidats) estimée à 76 heures.
- La charge théorique de travail totale, présentiel et non présentiel est estimée à160 heures.

3.4. Test préliminaire ou probatoire à la formation

o II n'y a aucun test préliminaire à la formation.

3.5. Documents administratifs à fournir par le candidat

- o Fiche d'inscription dûment complétée.
- o Preuve d'affiliation à une Fédération d'Athlétisme régionale, nationale ou internationale reconnue si le candidat n'est pas membre de la LBFA.
- Documents de réussite ou de dispense des cours généraux MS Initiateur et MS Educateur.
- Copie recto-verso d'un document (la carte d'identité,...) permettant la vérification de l'âge du candidat, si nécessaire.
- Preuve d'acquittement des droits d'inscription et d'homologation (sur demande)
- Attestation du club certifiant que le candidat est engagé dans le club depuis 1 an ou a/ a eu une pratique régulière de l'athlétisme.
- Certificat médical aux normes fédérales.

3.6. Modalités d'inscription.

 L'opérateur de formation communique les renseignements (dates, lieux, horaires...) inhérents à la session de formation via les différents moyens de communications (internet, mailings, folder, avis aux cercles...)

La charge de travail indique le temps en principe nécessaire aux étudiants pour suivre toutes les activités d'apprentissage (cours, séminaires, projets, travaux pratiques, préparations de cours, étude personnelle, évaluations, stages obligatoires,...) requises pour parvenir aux résultats d'apprentissage attendus

- L'opérateur de formation fixera le montant des droits d'inscription et les modalités de paiement; elle les communiquera via les moyens de communications cités ci-dessus.
- L'inscription du candidat sera définitive dès que l'opérateur de formation sera en possession de tous les documents demandés (voir 3.5)

4.Tronc commun

4.1.1. Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif (connaissances et savoirs théoriques à maîtriser)

- Etre capable de comprendre les rouages politiques et administratifs belges dans lesquels s'insère la pratique de l'athlétisme;
- o Etre capable de se référer au paysage athlétique international ;

4.1.1.1. Module 1 : L'organisation des structures fédérales de l'athlétisme (1 h)

Au terme de cette unité de formation, le candidat moniteur éducateur sportif pourra se situer dans le cadre institutionnel régentant l'athlétisme en fédération Wallonie-Bruxelles, en Belgique et dans l'athlétisme international.

4.1.2. Thématique 2 : Didactique et Méthodologie

4.1.2.1. Module 1 : Sensibilisation à la pratique de l'athlétisme Handisport (8h)

Au terme de ce module, le candidat moniteur éducateur sportif sera informé de la pratique de l'athlétisme dans le milieu Handisport.

4.1.3. Thématique 3 : Facteurs déterminants de l'activité et de la performance (connaissances et savoirs théoriques à maîtriser).

<u>4.1.3.1. Module 1 : Aspects psycho-émotionnels et environnementaux de la performance sportive (4h)</u>

Le « Moniteur Sportif Educateur Athlétisme » est-il un psychologue ?

La réponse est claire, sans ambiguïté, non. Mais le « M.S. Educateur Athlétisme », pour être efficace, a besoin non seulement de compétences techniques, tactiques, physiques mais aussi de compétences humaines, relationnelles, de qualités, de leadership, ... Ces qualités sont liées à des dimensions psychologiques de la personne, de la relation, de l'apprentissage/entraînement, de la performance, ...

Au terme de cette unité de formation, le candidat « Moniteur Sportif Educateur Athlétisme» aura été initié par une formation pratique aux principaux outils et

techniques de base de «préparation mentale » lui permettant d'améliorer directement l'efficacité de la performance sportive.

En aucun cas, le « Moniteur Sportif Educateur Athlétisme » ne pourra s'instituer «psychologue ».

4.1.4. Thématique 4 : Aspects sécuritaires et préventifs (connaissances et savoirs théoriques à maîtriser).

- o Être capable de prévenir et d'anticiper des accidents ;
- o Etre capable de réagir en cas d'accident ;
- Être capable d'utiliser efficacement les moyens de RCP

4.1.4.1. Module 1 : Gestion de l'athlétisme en toute sécurité (1h)

Ce module a pour vocation de former les Moniteurs Sportifs Educateurs en athlétisme à pouvoir réagir face à une situation d'accident.

Outre les démarches habituelles de mise en sécurité, le Moniteur Sportif Educateur sera formé pour enseigner la pratique de l'athlétisme en toute sécurité.

Au terme de cette unité de formation, le candidat « Moniteur Sportif Educateur Athlétisme » devrait donc comprendre et maîtriser les éléments qui permettent une pratique saine et en toute sécurité de l'athlétisme.

4.1.4.2. Module 2: Moyens et utilisations RCP (6h)

Cette module de formation permettra aux Moniteurs Sportifs Educateurs Athlétisme une connaissance des moyens et outils de RCP ainsi que les manipulations de base des moyens et outils de RCP, en ce y compris l'utilisation du DEA.

DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DU CONTENU DES COURS SPECIFIQUES

Ce chapitre répond à l'Art. 41. § 1er du décret du 8 décembre 2006, aux points 3 (le programme et le contenu), 5 (les modalités de l'évaluation) et 6 (les qualifications et/ou, le cas échéant, l'expérience utile exigées des intervenants).

Les cours spécifiques « Moniteur Sportif Educateur ATHLETISME », sont constitués de modules qui traitent des sujets des 5 thématiques spécifiques répartis en tronc commun et tronc spécifiques.

Les compétences terminales à maîtriser pour un candidat « Moniteur Sportif Educateur ATHLETISME», ainsi que les modules de cours en fonction de chaque thématique sont inventoriées infra.

Au terme de ce module de formation, le candidat « Moniteur Sportif Educateur Athlétisme » sera capable d'utiliser les manipulations de bases des moyens et outils de RCP, en ce y compris l'utilisation du DEA.

Au cours de la formation « Moniteur Sportif Educateur », le candidat sera à même d'utiliser les stratégies pour favoriser l'apprentissage et le perfectionnement de la pratique de la discipline

Il sera capable de proposer un schéma d'entraînement structuré et performant. Il sera apte à répondre aux besoins et aux motivations des athlètes qui lui seront confiés.

Cours	Heures				
	Présentiel			Total Non Présentiel	
	théorie	Pratique	Total		
Tronc commun	2	10	12	6	
Sprint - Haies	33	37	70	70	
Demi-Fond -Steeple	32	38	70	70	
Lancers	26	44	70	70	
Sauts	34	36	70	70	
E. Combinées	32	38	70	70	
Marche ²	32	38	70	70	
Hors Stade	32	38	70	70	

5.DESCRIPTION DU PROGRAMME DES CONTENUS DES STAGES DIDACTIQUES OU PEDAGOGIQUES

Ce chapitre répond à l'Art. 41. § 1er du décret du 8 décembre 2006, aux points 3 (le programme et le contenu), 5 (les modalités de l'évaluation) et 6 (les qualifications et/ou, le cas échéant, l'expérience utile exigées des intervenants).

5.1. Présentation du stage

L'objectif du stage est de mettre le candidat en situation de pratique.

Celui-ci pourra débuter en cours de session des cours et devra se terminer avant l'examen.

Il devra se réaliser dans un club d'athlétisme affilié à la LBFA et être en parfaite adéquation avec le public pour lequel le candidat a suivi la formation.

² Marche : les candidats MS Marche suivent la formation MS Educateur DEMI-FOND et la complètent avec 3 modules spécifiques

Le stage aura une durée de 20 heures :

- o Les 2 premières heures seront des heures d'observation.
- Les suivantes seront la mise en pratique de l'entraînement, le candidat Moniteur Sportif Educateur prendra un groupe d'athlètes en charge.

Les prestations réalisées lors du stage sont réalisées à titre gracieux.

5.2. Dossier de stage

Lors du Tronc commun, le candidat recevra les modalités de réalisation du stage ainsi que les documents s'y rapportant.

5.2.1. Fiches de stage (voir annexe1 et 2) Stage d'observation (1 séance) :

Le candidat présentera un rapport sur la séance d'observations.

Stage pratique:

Le candidat présentera à son maitre de stage une fiche préparatoire pour chaque séance. Celles-ci seront visées par le Maître de Stage.

5.2.2. Rapports de stage

Les rapports doivent être envoyés avant l'examen, au secrétariat de l'opérateur de formation.

La date sera précisée par l'opérateur de formation.

Ce dossier comprendra:

- Le rapport d'évaluation du maître de stage (voir annexe 3)
- Le rapport d'observation du candidat (voir annexe 1)
- Le dossier comprenant les fiches préparatoires des séances.

5.3. Contexte de travail des Maîtres de Stage

Le maître de stage exerce cette fonction en accord avec la commission pédagogique de l'opérateur de formation. Les prestations réalisées lors du stage sont réalisées à titre gracieux.

Le maître de stage n'est pas tenu d'accepter la mission proposée. Il aura la responsabilité d'encadrer le candidat Moniteur Sportif Educateur selon les prescriptions du cahier des charges

5.4. Qualifications, expériences utiles et missions des Maîtres de stage Le maître de stage a le diplôme de niveau Moniteur sportif Educateur dans la discipline ou possède au minimum un brevet fédéral équivalent. Il a l'expérience et les compétences qui lui permettent de :

- Offrir des heures de cours, des programmes, des objectifs, des contenus et un public propice à l'acquisition progressive de compétences par le stagiaire et en adéquation avec ses champs de qualification.
- o Intégrer le stagiaire à l'équipe d'entrainement.
- Encadrer personnellement le stagiaire lors des temps de guidance, d'observation et d'évaluation.
- Accomplir, dans les délais demandés, les tâches administratives à l'égard de l'opérateur de formation.
- Dialoguer avec le responsable de l'opérateur de formation, chaque fois que nécessaire.
- Impliquer activement le stagiaire dans la conduite des cours faisant l'objet du stage.

5.5. Evaluation finale du stage

- o Le Maître de Stage complète la grille du stage;
- o L'évaluation du stage est effectuée lors d'une mise en situation
- o La pondération du stage est de 30% du total de la formation.
- Le stage non réussi sera représenté dans un délai d'un an à partir de l'avis de l'échec du stage (deux stages par session).
- o Tout cas litigieux sera traité par la Commission Pédagogique Mixte.

6.« EVALUATION » : DESCRIPTION DES MODALITES D'EVALUATION

Ce chapitre répond à l'Art. 41. § 1er du décret du 8 décembre 2006, aux points 5 (les modalités de l'évaluation) et 7 (conditions de dispenses de modules de formation).

6.1. Délai d'organisation des évaluations

La session d'évaluation doit s'effectuer au plus tôt 3 mois après la fin de la formation. Tout délai complémentaire doit être motivé et justifié par l'opérateur de formation en Commission Pédagogique Mixte.

La seconde session sera prévue au plus tôt 2 mois après l'examen de première session.

6.2. Objectifs des évaluations

Lors du stage, les connaissances, les « savoirs faire » et « savoirs être » dans les domaines suivants seront évalués :

- La ponctualité
- Le contrôle du groupe
- o L'attitude vis-à-vis du groupe
- Le respect des directives du maître de stage
- La qualité des préparations
- Le contenu et choix des exercices
- Les connaissances techniques dans les spécialités concernées

Lors de l'examen, l'appréhension des objectifs et des finalités d'un champ donné sera évalué à travers les modules et thématiques abordées au cours de la formation.

6.3. Conditions d'accès aux évaluations et conséquences d'un non-respect.

Les critères d'accès aux évaluations : 80% de présences aux cours, avoir réalisé le stage et être ordre administrativement. En cas de non-respect et d'accès refusé, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

Les candidats non en ordre administrativement sont d'office reportés en 2^{ème} session.

Les présences sont prises par le chargé de cours lors de chaque module. Le candidat n'ayant qu'une présence passive au cours à la suite d'une blessure, maladie, est considéré comme présent.

- o Toute arrivée tardive sera justifiée.
- Toutes absences consécutives à une convocation de la commission de sélection de la LBFA ou de participation à une compétition précisée par la Direction Technique seront prises en compte.
- Toute absence pour circonstances exceptionnelles sera examinée au cas par cas.

6.4. Publicité des accès aux évaluations

Les candidats admissibles aux évaluations seront convoqués par la voie écrite de l'opérateur de formation.

Les candidats non admis à l'évaluation seront prévenus par la même voie.

6.5.

Procédure de communication des résultats aux candidats

Chaque candidat sera informé des résultats par voie officielle dans un délai raisonnable qui correspond au temps de correction, après la session d'évaluation.

Les candidats ajournés ou refusés seront prévenus par voie officielle en motivant les résultats et la décision.

Le bilan des résultats doit contenir des appréciations chiffrées

Le ou les contenus de formation à éventuellement représenter sont fixés par le jury d'évaluation au cours de la délibération.

Le candidat ajourné est informé et convoqué à une session complémentaire qui se tiendra dans un délai raisonnable.

Un droit de recours est octroyé lors d'un refus en seconde session et la procédure à respecter est explicitée (voir recours).